

**Arrêté préfectoral complémentaire
Ferme éolienne des Hauts-Près
Communes d'Avricourt, Candor et Ecuilly**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, et notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD en qualité de préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2014 autorisant la ferme éolienne des Hauts-Près à exploiter un parc éolien ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 janvier 2022 la société « Ferme éolienne des Hauts-Près » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le porter à connaissance du 25 avril 2024 sollicitant une modification du plan de bridage ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 4 octobre 2024 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courriel le 22 octobre 2024 ;

Vu les observations de l'exploitant formulé par courriel du 5 novembre 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du livre I, titre VIII, chapitre unique du Code de l'environnement ;
2. la demande de modification sollicitée est visée par les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du Code de l'environnement ;
3. le suivi environnemental 2022 a montré l'absence de mortalité des chiroptères ;
4. l'exploitant sollicite en conséquence une adaptation du bridage chiroptères du parc éolien ;
5. le suivi environnemental 2022 a montré que la mortalité demeure élevée avec 14 cadavres d'oiseaux en 2022 et 23 rapaces sur les quatre années ;

6. l'exploitant propose en conséquence trois mesures de préservation ;
7. il ressort de l'instruction de la demande que les impacts de la modification sont acceptables et que par conséquent la modification peut être considérée comme acceptable et non substantielle ;
8. les prescriptions des arrêtés préfectoraux susvisés nécessitent d'être modifiées ;
9. la modification sollicitée peut être accordée et il convient de compléter les actes réglementant les installations de la société « Ferme éolienne des Hauts-Près » ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1er : Dispositions applicables à l'exploitant bénéficiaire de l'autorisation

La société « Ferme éolienne des Hauts-Près » dont le siège social est situé 1 rue des Archebusiers à Strasbourg (67000), autorisée à exploiter douze aérogénérateurs sur le territoire des communes d'Avricourt, Candor et Ecuvilly est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de la préfet de l'Oise, les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Arrêtés préfectoraux modifiés

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2022 est abrogé et remplacé par la suite du présent article :

Les dispositions de l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 octobre 2014 « Protection des chiroptères/avifaune et de la flore » sont remplacées par les dispositions suivantes :

Chiroptères

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plateforme créée à la base de chaque éolienne n'est pas enherbée et est entretenue régulièrement pour éviter le développement des végétaux susceptibles d'attirer les chiroptères. L'éclairage du site est également restreint au maximum.

Un programme de régulation du fonctionnement de l'ensemble des éoliennes est mis en place. Il consiste en un arrêt des éoliennes précitées :

Du 1^{er} juin au 15 août :

- toutes les machines ;
- vitesse de vent inférieure ou égale à 6 m/s ;
- température supérieure ou égale à 15 °C ;
- 30 minutes avant le coucher du soleil jusqu'au lever du soleil ;
- absence de précipitation (seuil de 0,2 mm/h).

Du 16 août au 30 septembre :

- toutes les machines ;
- vitesse de vent inférieure ou égale à 6 m/s ;
- température supérieure ou égale à 13 °C ;
- 30 minutes avant le coucher du soleil jusqu'au lever du soleil ;
- absence de précipitation (seuil de 0,2 mm/h).

Du 1^{er} octobre au 31 octobre :

- toutes les machines ;
- vitesse de vent inférieure ou égale à 6 m/s ;

- température supérieure ou égale à 13 °C ;
- 1 heure avant le coucher du soleil jusqu'au lever du soleil ;
- absence de précipitation (seuil de 0,2 mm/h).

Ces conditions s'entendent à la hauteur de la nacelle.

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre comprenant les données suivantes : date, horaires et conditions météorologiques (vitesse du vent, température, précipitations) permettant de s'assurer, durant la période requise d'arrêt, de sa bonne mise en place.

Toute évolution de ce programme de régulation est une modification notable des conditions d'exploitation portée à la connaissance du préfet de l'Oise, conformément aux dispositions de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement et mise en œuvre après accord de l'inspection des installations classées.

L'utilisation des espèces végétales indigènes dans les éventuels aménagements paysagers est favorisée afin de supprimer le risque d'introduction d'espèces invasives.

Avifaune

Les mesures suivantes sont mises en place :

Mesure 1 : entretien régulier pour limiter la prolifération et la croissance des friches herbeuses agricoles et des bandes enherbées présentes sur les plateformes des éoliennes du parc éolien. La fauche herbeuse et le déboisement des pousses d'arbustes s'effectue deux à trois fois par an en fonction de la croissance de la végétation : une fois à la fin du printemps en juin, une fois à la fin de l'été en août et éventuellement l'automne à la fin septembre ou le début octobre.

Mesure 2 : compenser la mortalité touchant la population locale du faucon crécerelle par la pose de deux à trois nichoirs sur des zones favorables (arbres, bâtiments et hangars agricoles, etc.) pour aider et maintenir les populations de Crécerelles, sur des secteurs à l'écart du parc éolien et absent d'autres éoliennes, à plus de 2,5 km.

Mesure 3 : mettre en place, à titre expérimental et sur les parcelles ayant pu faire l'objet d'un conventionnement avec les agriculteurs, un arrêt des machines après les travaux agricoles (moisson, labourage, fauche) :

- modalité de la mesure : parcelles cadastrales de cultures et de prairies situées en dessous du survol des pales par les éoliennes qui ont fait l'objet d'un conventionnement. Arrêt de l'éolienne concernée entre 9 h et 19 h en journée : durant le jour J et 2 jours après pour les parcelles en cultures ou trois jours pour celles en prairies. Si l'information de l'horaire de commencement des travaux agricoles est précisée et connue, la ou les éoliennes concernées par les travaux agricoles de fauche, moissons et labours (survol de pales) sont arrêtés à partir de cette heure de commencement de travaux et jusqu'à 19h.
- période d'application : de juin-juillet à septembre-octobre suivant les dates de moisson et des rotations culturales. Compilation du suivi des arrêts dans un tableau par le gestionnaire du parc éolien.

Les mesures relatives aux dispositions de protection de l'avifaune font l'objet d'un compte rendu dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté sur le conventionnement avec les agriculteurs concernés par la présence et/ou le survol des machines et la mise en place des nichoirs pour le maintien des populations de Crécerelles.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. La juridiction est compétente en premier et dernier ressort. Le ministère d'avocat est obligatoire.

Elle est déférée dans le délai de deux mois à la Cour administrative d'appel de Douai, 50 Rue de la Comédie, 59500 DOUAI :

1° à compter du jour de notification par le pétitionnaire ou l'exploitant ;

2° à compter de l'affichage en mairie ou de la publication au recueil des actes administratifs de la décision sur le site internet de la préfecture par les tiers intéressés.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En cas de recours contentieux du tiers intéressé, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de le notifier au préfet de l'Oise et au bénéficiaire de la décision.

La notification intervient par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Lorsque le droit de former un recours est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts.

La Cour administrative d'appel peut être saisie au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Avricourt, Candor et Ecuilly pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires de Avricourt, Candor et Ecuilly font connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 05 DEC. 2024
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Frédéric BOVET

Destinataires :

La société « FERME ÉOLIENNE DES HAUTS-PRES »

Le sous-préfet de Compiègne

Le maire des communes d'Avricourt, Candor et Écuvilly

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur des Installations classées s/c du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

